



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

CM2024/02/15/22-3 : CONTRATS DE MIXITÉ SOCIALE AVEC L'ÉTAT, LA COMMUNE DE SAINT-MANDÉ ET LES TERRITOIRES PARIS EST MARNE & BOIS

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L.302-8 et L.302-8-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération DEL 2023-125 du Conseil municipal de la commune de Saint-Mandé autorisant la signature du Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025,

Vu le projet de Contrat de Mixité Sociale avec la commune de Saint-Mandé, la Préfète du Val-de-Marne, Paris Est Marne&Bois et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France annexé à la présente délibération,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2022, le taux SRU de la commune de Saint-Mandé est de 12,63%, conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Saint-Mandé correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 1306 logements sociaux, dont 431 à réaliser sur la période triennale 2023-2025,

Considérant que, compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, la commune de Saint-Mandé a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025.

Considérant que le Contrat de Mixité Sociale conclu par la commune de Saint-Mandé s'organise autour de 3 volets :

- 1er volet / Points de repères sur le logement social de la commune ;
- 2ème volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social ;
- 3ème volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Considérant que, dans le cadre des négociation menées avec la Préfète du Val-de-Marne, il a été décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 33% du nombre de logements sociaux manquants, soit 431 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Considérant que, conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, la Métropole est signataire des contrats de mixité sociale souhaités par les Maires des communes concernées par ce dispositif,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de Contrat de Mixité Sociale avec la commune de Saint-Mandé, la Préfète du Val-de-Marne, Paris Est Marne&Bois et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de Contrat de Mixité Sociale et les actes y afférents.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.